

BGer 1C 70/2019 vom 4. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_70_2019

FR: TF 1C 70/2019 du 4 octobre 2019

IT: TF 1C 70/2019 del 4 ottobre 2019

Regeste

autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'est réalisée. Les recourants ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente. Ils sont particulièrement atteints par la décision attaquée. En effet, celle-ci confirme d'une part le refus de délivrer une autorisation de remblai dont A. _____ serait en charge, sur des parcelles dont les deux autres recourants sont propriétaires. D'autre part, l'arrêt attaqué confirme l'émolument mis à la charge de la société et contesté par celle-ci. Les recourants ont en outre également un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de cette décision (art. 89 al. 1 LTF). Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF). Le département conteste que les exigences de motivation posées par l' art. 42 al. 2 LTF - qui prévoit que les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit - soient respectées. Ainsi qu'on le verra, le recours n'expose effectivement pas, pour la plupart des griefs, les dispositions légales dont l'application serait critiquée et, par conséquent, en quoi, selon ces griefs, l'arrêt attaqué violerait le droit. Vu ce qui suit, la question de la recevabilité du recours faute de motivation suffisante peut toutefois demeurer indécise.

E. 2

Les recourants considèrent que le plan directeur cantonal des gravières ne leur est pas opposable faute d'avoir été publié, en dépit de ce que prévoit le droit cantonal à ce sujet. Concrètement, l'opposabilité ou la validité du plan directeur pourrait tout au plus avoir pour effet que des travaux du genre de ceux que les recourants souhaitent réaliser soient jugés conformes à l'affectation de la zone sur les terrains prévus à cet effet par la planification cantonale. Dès lors que leur terrain n'est en tout état pas répertorié par le plan directeur cantonal en cause, peu importe l'opposabilité de celui-ci aux recourants, ceux-ci ne pouvant bénéficier d'un quelconque régime légal applicable aux gravières. Leur grief est par conséquent sans intérêt pour la résolution du litige.

E. 3

Dans un second grief, les recourants s'en prennent à l'appréciation de la cour cantonale, respectivement des instances précédentes, quant à l'impact écologique du projet. La Cour de justice a en substance considéré que le projet ne respectait pas l' art. 33 al. 2 LPE , prévoyant qu'il n'est permis de porter atteinte physiquement à un sol que dans la mesure où sa fertilité n'en est pas altérée durablement, ainsi que les dispositions d'exécution de

l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol; RS 814.12). Les recourants ne font en réalité qu'opposer l'évaluation des aspects techniques par les auteurs du rapport d'impact qu'ils ont mandatés à celle des services cantonaux spécialisés. Ils ne font valoir aucune violation d'une norme légale, qu'elle soit de rang fédéral ou cantonal. De ce point de vue, leur argumentation est, comme l'a relevé le département (consid. 1 ci-dessus), à la limite du respect des exigences posées par l' art. 42 al. 2 LTF , les recourants n'exposant pas en quoi l'acte attaqué viole le droit. Alors que les recourants reprennent un à un les éléments que le département a tenus pour décisifs pour le refus du projet, leur argumentation non étayée et sans référence plus précise aux éléments du dossier que le rapport d'impact à titre général, n'est pas dirigée contre les considérants de l'arrêt attaqué. Ils n'exposent pas pour quels motifs leur appréciation devrait être préférée à celle de la cour cantonale, elle-même fondée sur les préavis des services cantonaux spécialisés. Ils se bornent à affirmer que leurs allégations sont démontrées, sans expliquer en quoi tel serait le cas. Supposé recevable, leur grief, purement appellatoire, doit ainsi être rejeté.

E. 4

Les recourants tentent encore d'apporter des précisions sur l'état d'avancement d'une éventuelle désignation des terrains litigieux comme lieu d'implantation d'une décharge d'un certain type dans la planification directrice cantonale. Outre qu'ils ne démontrent rien de ce qu'ils affirment, ils n'exposent pas en quoi ces faits seraient susceptibles d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Ce grief doit ainsi également être rejeté.

E. 5

La recourante A._____ critique enfin la quotité des émoluments mis à sa charge, en particulier le fait que ceux-ci n'auraient pas été fixés selon une règle applicable à l'exploitation d'une gravière. Ce grief ne fait état d'aucune règle cantonale applicable en l'espèce. La recourante n'expose ni le droit cantonal appliqué, ni celui qu'elle aurait souhaité voir appliqué, ni, enfin, quelle norme du droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF - telle que par exemple l' art. 9 Cst. garantissant la protection contre l'arbitraire (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 134 II 349 consid. 3 p. 351) - elle considère être violée. Insuffisamment motivé, ce grief doit ainsi être écarté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les recourants, qui succombent, s'acquitteront des frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.